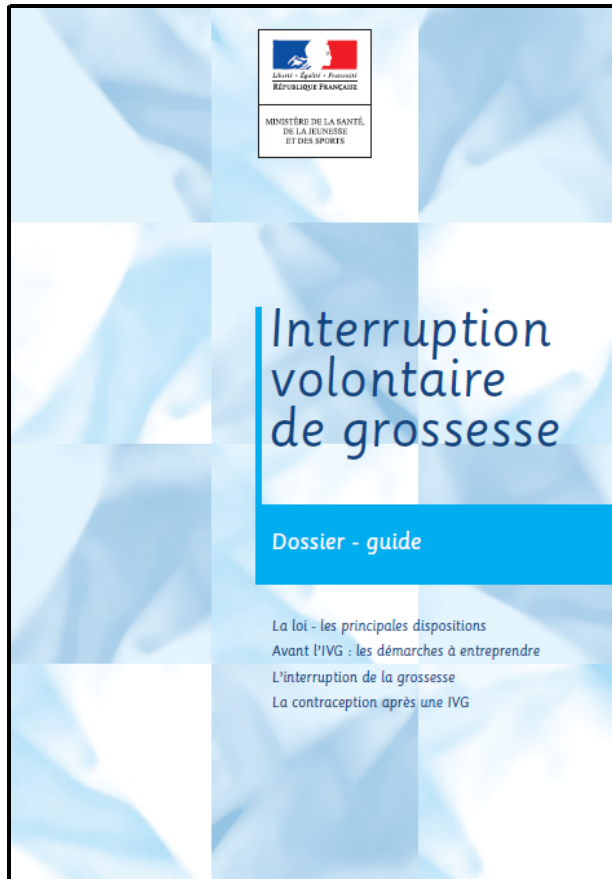


Le rôle des sages-femmes dans la prise en charge des IVG médicamenteuses

Association Nationale des
Sages-Femmes Orthogénistes

Marjorie AGEN sage-femme
Jeudi 29 septembre 2011
Infogyn - Tarbes

Le rôle des sages-femmes dans la prise en charge des IVG médicamenteuses

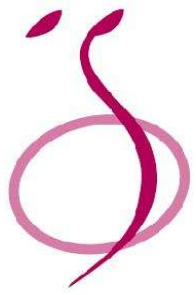


1/ Cadre législatif

2/ Réalité du terrain

3/ Actualités législatives

4/ Perspectives



Sages-femmes et IVG médicamenteuses cadre législatif

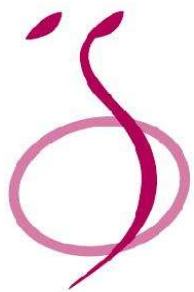
Profession médicale à compétence définie c'est-à-dire que le code de la santé publique a déterminé leur champ d'intervention.

« Physiologie »

Art. L. 4151-3 CSP : **en cas de pathologie, la sage-femme doit en tout état de cause adresser la femme à un médecin.**

Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques.

Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement **avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment** que requièrent la patiente et le nouveau-né.



Sages-femmes et IVG médicamenteuses cadre législatif

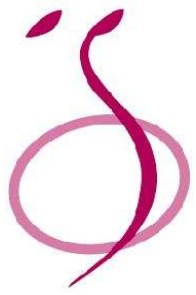
LA SAGE-FEMME PEUT-ELLE PRATIQUER UNE IVG ?

Conformément aux articles L.2212-2 et L.2213-2 du code de la santé publique, l'interruption volontaire de grossesse médicale ou chirurgicale ne peut être pratiquée que **par un médecin**.

Seul un médecin est habilité à délivrer des comprimés de **mifépristone** à des patientes.

C'est pourquoi, une sage-femme ne peut en aucun cas pratiquer une IVG médicamenteuse.

Néanmoins, les articles L.2212-8 et R.4127-324 du code de la santé publique précisent qu'une sage-femme peut participer à une interruption volontaire de grossesse. Toutefois, compte tenu de la **clause de conscience**, celle-ci n'est en aucun cas tenue de concourir à un tel acte.



Sages-femmes et IVG médicamenteuses cadre législatif

Les consultations médicales pré/post IVG

ne peuvent être réalisées que par un médecin (art. L.2212-3 CSP)

Cependant la sage-femme est déjà apte à réaliser

(art. L.4151-1 CSP) :

- **Les actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse**
- **L'examen postnatal** si grossesse normale et si accouchement eutocique.
- **La consultation de contraception et de suivi gynécologique de prévention**, auprès de toute femme en bonne santé, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.



Sages-femmes et IVG médicamenteuses cadre législatif

Les échographies dans le cadre de la surveillance de la grossesse (Art. R.4127-318 CSP)

- notamment pour «**l'identification du contenu utérin**, le diagnostic de présentation, la localisation du placenta, la **mensuration d'au moins deux paramètres tenant compte de l'âge embryo-foetal avec présentation d'un compte-rendu** » (circ. DGS/SDO/OA n°38 du 29 juillet 1992)
- **sans prescription préalable d'un médecin**, les échographies de surveillance de la grossesse normale.
- « En outre au regard des nouvelles compétences des sages-femmes, il semble que les sages-femmes soient désormais **habilitées à effectuer des échographies dans le cadre des consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention.** » (site CNOSF)



Sages-femmes et IVG médicamenteuses cadre législatif

Le frottis cervico-vaginal de dépistage (art. L. 2122-1 CSP)

Prescrire les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession (art. L.4151-4 CSP) (pas de liste fixant les examens que les sages-femmes peuvent prescrire)

(Art. L.5134-1 et art. R.4127-318 CSP) :

Prescrire la contraception : contraceptifs locaux, hormonaux (estroprogestatifs et progestatifs par voie orale, injectable ou implant), intra-utérins, diaphragmes, capes

Insérer, surveiller, retirer les dispositifs intra-utérins, les diaphragmes et les capes.

Prescrire les vaccins sous forme monovalente ou associés contre les pathologies suivantes : tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, rubéole, hépatite B et grippe.(art. L.4151-4 CSP)

Pratiquer les vaccinations : rubéole, rougeole, oreillons, tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, grippe, papillomavirus humain, méningocoque C (art. L. 4151-2 CSP)



Sages-femmes et IVG médicamenteuses cadre législatif

Néanmoins, la sage-femme ne peut pas actuellement :

- réaliser la **surveillance et le suivi biologique de la contraception oestroprogestative** (assurés par le médecin traitant) : art. L 5134-1 CSP
- **prescrire Ellaone® (ulipristal)** *révision en cours le CNOSF de la liste des médicaments que les SF peuvent prescrire (art. L. 4151-4 CSP)*
- **poser Nexplanon®** (Résumé des Caractéristiques du Produit du laboratoire) *travail en cours CNOSF, AFSSAPS, ministère de la santé*
- **prescrire la vaccination contre le papillomavirus humain** *révision en cours le CNOSF de la liste des médicaments que les SF peuvent prescrire (art. L. 4151-4 CSP)*



Sages-femmes et IVG médicamenteuses cadre législatif

Les entretiens psychosociaux proposés dans les services d'orthogénie.

Conformément à l'article L. 2212-4 du code de la santé publique «il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou **toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé.** Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés».



Sages-femmes et IVG médicamenteuses cadre législatif

Les entretiens psychosociaux proposés dans les services d'orthogénie.

« Les autres personnes qualifiées », visées par l'article précité, habilitées à pratiquer cet entretien sont définies par l'article R. 2311-9 du code de la santé publique qui détaille le personnel qualifié d'un centre de planification et d'éducation familiale.

Le troisième alinéa vise expressément les sages-femmes.

Une sage-femme peut donc assurer seule les consultations psychosociales proposées avant et après l'interruption volontaire de grossesse.

Afin de dispenser tout entretien en tant que conseiller conjugal et familial, il est nécessaire que la sage-femme dispose d'une attestation de qualification au conseil conjugal et familial.



Et Les Formations ?

**DIU Régulation des Naissances, suivi des femmes,
Gynécologie...**

Paris, Brest, Bordeaux, Grenoble...

**Attestation Universitaire d'Études Complémentaires
(AUEC) Interruption Volontaire de Grossesse et la
planification familiale**

Lille

Conseil Conjugal et Familial

...





Sages-femmes et IVG médicamenteuses
réalité du terrain

Travail sous délégation :

consultations pré IVG

délivrance de la mifépristone

surveillance lors de l'hospitalisation

consultations post-IVG

pose / retrait d'implant progestatif



Sages-femmes et IVG médicamenteuses réalité du terrain

Décembre 2009 : DREES (enquête 2007)

« Les établissements et les professionnels réalisant des IVG »

- **1 600 sages-femmes**, agissant ou non sous délégation
- **20,4 % des entretiens psychosociaux**, dans le cadre d'une IVG, sont réalisés par une sage-femme
- Même si en vertu des textes en vigueur, les médecins sont les seuls à pouvoir pratiquer des IVG, **près d'un tiers du personnel intervenant dans la pratique des IVG** sont, selon les déclarations des établissements, des sages-femmes.
- secteur public : elles représentent 39% des professionnels concernés (hors anesthésistes-réanimateurs) alors que secteur privé : 4%.





Sages-femmes et IVG médicamenteuses réalité du terrain

Décembre 2009 : DREES (enquête 2007)

«Les établissements et les professionnels réalisant des IVG»



- petits établissements (< 250 IVG/an) : 42% des professionnels concernés par l'activité d'IVG sont des sages-femmes, alors que 10% de ces personnels dans les structures réalisant au moins 1 000 IVG dans l'année.
- **$\frac{3}{4}$ des sages-femmes qui participent à la prise en charge des IVG travaillent sous délégation du médecin** et peuvent donc intervenir de façon importante dans la réalisation de l'IVG (et pas seulement pour les entretiens).
- **petits établissements, 85% des sages-femmes sont plus impliquées dans la prise en charge des IVG puisqu'elles agissent sous délégation du médecin, alors qu'elles ne sont que 61% dans les gros établissements.**



Sages-femmes et IVG médicamenteuses actualités législatives

Expérimentation de l'IVG médicamenteuse par les sages-femmes ?

Amendements déposés par Bérengère Poletti en 2009 (projet de loi HPST) et en 2011 (projet de loi Fourcade).

Le Conseil Constitutionnel a estimé qu'il s'agissait là d'un « **cavalier législatif** » n'ayant aucun lien avec les objectifs visés par la proposition de loi initiale et qu'il a donc été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. Sur les 65 articles que contenait le texte voté par le Parlement, seuls 35 seront conservés.

*Idem pour la surveillance et le suivi biologique de la
contraception oestroprogestative par les sages-femmes*



Sages-femmes et IVG médicamenteuses actualités législatives

sages-femmes.info



COLLECTIF SAGES-FEMMES DE DEMAIN

LA RÉFORME

SONDAGE

NOTRE MÉTIER

NOUS CONTACTER

Août 2011 : invalidation de la pratique de l'IVG par les sages-femmes par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel vient à nouveau d'invalidier la pratique de l'IVG médicamenteuse par les sages-femmes, (décision JO 11 août 2011).

Le Collectif Sages-femmes de demain se réjouit de cette décision du Conseil constitutionnel qui rejoint pleinement sa préoccupation. Une telle mesure qui représente un bouleversement pour la profession de sages-femmes ne peut se décider à la sauvette dans un texte législatif qui ne concerne pas directement la profession.

Au cours de l'examen de la proposition de loi modifiant la loi HPST, le Collectif est intervenu auprès des parlementaires pour dénoncer une évolution qui dénature le métier, sans débat.

Le Collectif Sages-femmes de demain reste mobilisé : les promoteurs de ce bouleversement vont certainement tenter de l'obtenir, et peut-être ces toutes prochaines semaines.

Catégories

- [Actualités](#)
- [Témoignages de sages-femmes](#)
- [Des patientes parlent](#)



Pour rejoindre le collectif

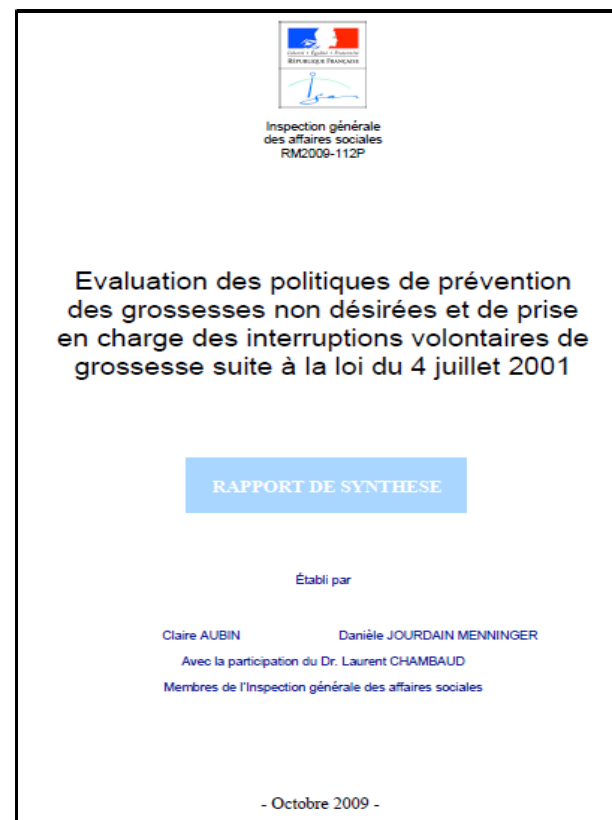
Qui sommes-nous ?



Sages-femmes et IVG médicamenteuses perspectives

Octobre 2009
rapport IGAS

« Toutefois les **perspectives défavorables d'évolution de la démographie médicale** rendent encore plus difficile la reconstitution d'un vivier de médecins susceptibles d'assurer la mise en œuvre de l'IVG. **La possibilité de confier les IVG médicamenteuses à d'autres professionnels, notamment les sages-femmes pourrait contribuer à améliorer la situation de ce point de vue.** »





Sages-femmes et IVG médicamenteuses perspectives

Enquête réalisée par le Conseil Inter régional
du secteur 2 (CIR 2) sur les nouvelles
compétences :

sondage intégré visant à identifier la position des
sages-femmes quant à leur place dans l'IVG
médicamenteuse.

Fort taux d'abstention, pas d'interprétation
possible.

**« SERIEZ-VOUS FAVORABLE A L'IVG
MEDICAMENTEUSE DANS LE CHAMP DE VOS
COMPETENCES ? »**



Sages-femmes et IVG médicamenteuses perspectives

« SERIEZ-VOUS FAVORABLE A L'IVG MEDICAMENTEUSE DANS LE
CHAMP DE VOS COMPETENCES ? »

Sans réponse : 6,1 %

Sans opinion : 15,2 %

Oui : 40,4 % (question d'éthique : la SF accompagne la femme à tous les moments de la vie, heureux et difficiles, sans jugement, ni projection de ses propres idées et valeurs. Elle peut lui consacrer plus de temps et d'écoute, développer et favoriser un accès des femmes à l'IVG dans les délais requis)



Sages-femmes et IVG médicamenteuses perspectives

« SERIEZ-VOUS FAVORABLE A L'IVG MEDICAMENTEUSE DANS LE
CHAMP DE VOS COMPETENCES ? »

Non : 38, 3 % (question d'éthique personnelle et professionnelle exprimant parfois un refus « viscéral » et nombreuses réaction indignées, contradiction avec le rôle des SF qui est « d'accompagner la naissance et non de l'empêcher », problèmes d'insuffisance de la formation et des moyens, problèmes de responsabilité, ... importance de la clause de conscience)



Sages-femmes et IVG médicamenteuses perspectives

IVG médicamenteuses par les sages-femmes hospitalières ou salariées ?

IVG médicamenteuses en ville par les sages-femmes libérales ?

- Offre de soins
- Proximité

IVG par aspiration chirurgicale par les sages-femmes ?

- Offre de soins
- Choix des femmes



✓ **Les sages-femmes travaillent à préserver la santé des femmes tout au long de leur vie.**

✓ **Être une femme n'est une maladie.**

✓ **40 % des femmes auront recours à l'IVG.**

Association Nationale des Sages-Femmes Orthogénistes

**POUR LA REVALORISATION ET LA DEFENSE DE LA
PROFESSION DE SAGE-FEMME DANS LE DOMAINE DE
L'ORTHOGENIE EN FRANCE.**



sforthogenistes@orange.fr

www.sages-femmes-orthogenistes.org

Association loi 1901

BP 3044 - 24003 PERIGUEUX Cedex

Siret 519 970 974 00019 – APE 8899B